

● (1250)

L'amendement demande que la commission prenne en compte les taux les plus récents à sa disposition. Cela serait conforme à la méthodologie de Statistique Canada, qui publie périodiquement une mise à jour du taux de chômage, et cette mise à jour remplace officiellement le taux antérieur.

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, nous sommes en faveur de l'amendement, qui permettrait au ministre de prendre comme taux de chômage celui qui est publié par Statistique Canada. Cependant le ministre aurait dû faire encore plus: il aurait dû s'engager, lui et son ministère, à prendre les chiffres publiés par Statistique Canada pour tous les paramètres utilisés par la Commission d'assurance-chômage. Je pense en particulier au document de Statistique Canada qui figure sous le numéro de catalogue 73-001. Car ce n'est pas tout d'utiliser dans le calcul des prestations d'assurance-chômage le dernier taux de chômage publié par Statistique Canada. Encore faut-il prendre tels quels les autres chiffres donnés par Statistique Canada et ce n'est pas le cas.

Actuellement, trop souvent la CAC rend des décisions à partir des interprétations qu'elle donne de ces chiffres, en fonction de ses opinions propres. Le bill C-27, par exemple, résulte d'une analyse générale du régime d'assurance-chômage. Or cette analyse se fonde pour une bonne part sur les interprétations de la Commission. Par exemple, la Commission n'admet pas l'alcoolisme comme maladie, elle en fait un cas de départ volontaire. Imaginez, en 1977! L'employé qui est renvoyé ou quitte son emploi pour cause d'alcoolisme se voit classé dans les départs volontaires.

M. Breau: Et s'il va se faire traiter?

M. Rodriguez: Je n'ai jamais entendu de remarque aussi idiote. Le traitement intervient après que l'intéressé a demandé les prestations d'assurance-chômage, après les entrevues, etc. Comment savons-nous s'il était disposé à subir un traitement, une fois qu'il a quitté volontairement son emploi et que son cas figure aux statistiques? Nous n'avons aucun moyen de le savoir, ce renseignement n'est pas fourni. Ce qu'on appelle le départ volontaire n'est pas du tout rare. Il se produit très fréquemment. Le patron ne réfléchit pas très longtemps avant de renvoyer quelqu'un qui a voulu syndiquer son personnel. Nous savons que les banques ne traînent pas en ce domaine.

M. Blackburn: Quelle infamie.

M. Rodriguez: Le député de Brant (M. Blackburn) a bien raison. La Commission d'assurance-chômage classe ce renvoi

Immigration—Loi

comme départ volontaire. Sous-entendu, l'intéressé s'est mis dans le cas de se faire renvoyer. Et en matière de départ volontaire, la Commission d'assurance-chômage ne prend pas la peine de se demander si tel ou tel ouvrier qui a quitté son emploi travaillait dans des conditions auxquelles il était allergique. Pour la Commission, il n'y a pas là de raison valable.

Ces statistiques sont interprétées par les bureaucrates de la Commission d'assurance-chômage et elles font ensuite l'objet de rapports circonstanciés. A partir de ces rapports circonstanciés, on formule des recommandations qui mènent à la conception de bills comme le bill C-27. La CAC est harassée d'interprétations bureaucratiques de données que l'on peut obtenir de Statistique Canada. Le programme n'est pas forcément mis en application selon les renseignements reçus. Les bureaucrates de la Commission d'assurance-chômage reçoivent les renseignements et ensuite y ajoutent leur propre interprétation. Par exemple, dans le rapport circonstancié à la page C-5, on note que 47.2 p. 100 de ceux qui ont supposément quitté leur emploi de leur plein gré n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage. Ceci devient ensuite une statistique pour les fins de la Commission d'assurance-chômage. Cette statistique sert maintenant d'argument pour adresser des reproches aux chômeurs du pays et a amené la présentation du présent bill.

Nous aurions été très heureux que le ministre élargisse beaucoup plus la portée de l'amendement en précisant que d'autres données statistiques pourraient servir au calcul des prestations versées ou de la longueur de la période pendant laquelle les prestations peuvent être versées dans une région—un sujet que le ministre abordera plus tard au cours du débat—et ces autres renseignements comme, par exemple, le nombre de personnes qui ont quitté leur emploi, pourraient être utiles. Ces statistiques fournies par Statistique Canada permettraient à ceux d'entre nous qui s'intéressent à l'application de cette loi dans la vie quotidienne de nos commettants quand ces derniers traitent avec la CAC, de les convaincre que cette décision politique n'a pas été prise dans une tour d'ivoire à Ottawa.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Comme il est 1 heure, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.